



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Expulsions et saisies

Question écrite n° 15303

Texte de la question

M Gilbert Gantier expose a M le ministre de l'interieur qu'appliquant une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, l'autorite prefectorale se reserve le droit d'apprécier si la demande faite par ou pour le compte d'un particulier en vue d'obtenir le concours de la force publique pour l'execution de decisions de justice autorisant l'expulsion d'occupants sans titre de logements est, ou n'est pas, susceptible d'entraîner un trouble a l'ordre public. Comme le montre la pratique suivie a Paris, l'exercice de cette faculte d'appréciation conduit, en fait, l'administration a se livrer a un nouvel examen de situations contentieuses dont la justice a eu a connaitre, en fonction de criteres d'equite et d'opportunité excedant le risque de dommages aux biens et aux personnes. Il lui demande si, pour éviter une ingerence de fait excessive de l'autorite administrative dans un domaine relevant de la competence souveraine des tribunaux, il ne serait pas possible d'informer clairement et largement le public des principes qui guident generalement l'appréciation administrative, alors surtout que la majorite parlementaire manifeste son souci de reglementer a nouveau plus etroitement les rapports locatifs entre bailleurs et preneurs de logements d'habitation principale et, donc, de definir rigoureusement a priori la « regle du jeu » dans ce domaine essentiel.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un jugement definitif prononce une expulsion, l'autorite administrative ne peut que deférer a la requisition qui lui est presentee en vue d'assurer son execution, sauf a engager la responsabilite de l'Etat. Toutefois, l'autorite prefectorale se reserve l'appréciation du trouble eventuel a l'ordre public que la mesure judiciaire est susceptible de provoquer dans le cas ou elle serait executee sans delai et sans que soit prise en compte la situation des personnes menacees d'expulsion. Des instructions permanentes en ce sens ont ete donnees aux prefets. Elles s'appliquent dans la plupart des cas en faveur des familles necessiteuses. L'autorite prefectorale agit en ce domaine avec le plus grand souci de considerations humanitaires et chaque dossier fait l'objet d'une etude approfondie. Il va de soi que les decisions de justice qui ne posent pas de problemes d'ordre public sont executees avec le concours de la force publique, accorde sans delai dans la majorite des cas soumis a l'autorite prefectorale. Pour les cas difficiles, l'application des principes qui doivent guider les prefets dans leur decision de differer l'emploi de la force pour l'execution des expulsions decidees par l'autorite judiciaire est laissee a leur seule appréciation, laquelle est fonction de la multiplicite des situations des personnes susceptibles d'etre expulsees et du contexte local, elements qui échappent a toute possibilite de diffusion d'une information claire et largement accessible au public sur ces principes, sauf a preciser a nouveau que celui le plus souvent invoque est lie a la detresse economique des personnes concernees.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15303

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2995